

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 21 septembre 2018

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE - SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Mél : catherine.safont  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2018264-0001

de modification concernant le site de concassage, criblage et stockage de matériaux située au lieu dit « Lo Bosc »  
sur le territoire de la commune de BAHO

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 autorisant la SARL SATP à installer et exploiter un poste de broyage-concassage de matériaux sur les parcelles n° 88 à 94 lieu-dit « Lo Bosc » de la commune de Baho pour une durée de 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5711 du 30 mars 1990 renouvelant jusqu'au 30 juin 1990 l'autorisation temporaire d'installation et d'exploitation d'un poste de broyage-concassage de matériaux sur les parcelles n° 88 à 94 lieu-dit « Lo Bosc » de la commune de Baho ;

Vu le récépissé de déclaration n° 5717 du 21 mai 1990 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'un poste de criblage, broyage et concassage sur les parcelles n° 88 à 94 lieu-dit « Lo Bosc » à BAHO rangé sous la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 18 octobre 1995 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'un poste de criblage, broyage et concassage à BAHO rangé sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées et d'une puissance de 650 kW ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 14 avril 1997 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'une installation de transit de minéraux solides à BAHO rangée sous la rubrique 2517-a de la nomenclature des installations classées et d'une capacité supérieure à 75000 m<sup>3</sup> ;

Vu le récépissé de déclaration n° 238/08 du 06 mars 2008 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'une installation de transit de minéraux solides à BAHO sur les parcelles AO n°79 et 108 lieu-dit « Reg Del Vernet » à BAHO rangée sous la rubrique 2517-b de la nomenclature des installations classées et d'une capacité de 64000 m<sup>3</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 ;

Vu le courrier de la DDTM du 1<sup>er</sup> juin 2012 fixant les prescriptions compatibles avec la prise en compte du risque inondation ;

Vu le courrier de la DDTM du 25 juin 2015 confirmant les prescriptions du courrier du 1<sup>er</sup> juin 2012 en rappelant le recul obligatoire vis-à-vis de la Têt et imposant une cote de référence à TN+2,20m applicable aux planchers et éléments sensibles ;

Vu l'étude hydraulique CIEEMA de septembre 2016 ;

Vu l'avis final de la DDTM du 27/03/2017 sur la neutralité hydraulique des stocks de matériaux ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2018, par laquelle la société VAILLS SAS sollicite le changement d'exploitant du site de concassage, criblage et stockage de matériaux exploitée par la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) sur la commune de BAHO ;

Vu le rapport et les propositions en date du 06 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 août 2018 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire possède les capacités techniques et financières pour mener l'exploitation du site et qu'il a fourni les droits d'exploiter les terrains ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que la DDTM a validé l'organisation des stocks de matériaux proposée et la note hydraulique rédigée par CIEEMA ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : LISTE DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La société VAILLS SAS dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pradells » 66160 LE BOULOU est autorisée à exploiter un site de concassage, criblage et stockage de matériaux situé au lieu-dit « Lo Bosc » sur le territoire de la commune de BAHO, sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime A,D,NC
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	Puissance électrique totale de 650 kW	A-2
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes	La capacité de stockage étant supérieure à 10000 m <sup>2</sup>	Stockage de 58.000 m <sup>2</sup>	E

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

### ARTICLE 2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Section AO du cadastre communal de BAHO	79, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 171, 172, 270, 284, 285

Le plan présentant le périmètre du site est joint en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : RESPECT DES TRANSPARENCES HYDRAULIQUES.

Au titre 7 Prévention des Risques de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé est ajouté le chapitre 7.4 « RESPECT DES TRANSPARENCES HYDRAULIQUES » suivant :

#### CHAPITRE 7.4 RESPECT DES TRANSPARENCES HYDRAULIQUES

##### ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les transparences hydrauliques telles que représentées sur le plan d'implantation et de gestion des stocks de l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces transparences doivent permettre d'assurer le transit d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/s. (En considérant une hauteur d'eau moyenne de 1 m et une vitesse d'écoulement de 1 m/s, la section de transparence permettant un écoulement de 60 m<sup>3</sup>/s est de 60 m linéaires sur 1 m de hauteur, soit une transparence de 30 % sur l'ensemble de la frange Ouest.)

Les stocks doivent être disposés avec une orientation Ouest-Est et la cote altimétrique des pistes séparant les stocks doit être calée à -1 m en dessous de la cote inondable de chaque profil.

Les pistes situées entre les stocks représentés à l'annexe 2 sont les axes d'écoulement en cas de crues exceptionnelles. Les infrastructures ne doivent pas être positionnées de manière à faire obstacle à l'écoulement des crues et à limiter les transparences hydrauliques. ◆

#### ARTICLE 7.4.2. PROTECTION DES STOCKS

Pour éviter l'érosion des pieds de stocks due aux axes d'écoulement formés entre les stocks sur les pistes, et assurer la tenue des matériaux contenus à l'intérieur de cette ceinture et pour maintenir la géométrie des stocks telle que définie dans le présent arrêté, il doit être mis en place des blocs de fuseau 0,5-1t sur les pourtours Ouest, Nord et Sud des stocks et sur une hauteur minimale de 1 m.

#### ARTICLE 4 : GESTION DU RISQUE D'INONDATION.

Au titre 7 Prévention des Risques de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé est ajouté le chapitre 7.5 « GESTION DU RISQUE D'INONDATION » suivant :

##### CHAPITRE 7.5 GESTION DU RISQUE D'INONDATION

#### ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit respecter les prescriptions du plan de prévention des risques (PPR) de la commune de BAHO approuvé le 15 mai 2014.

Toutes les installations mises en place après l'approbation du PPR doivent se situer en recul de 100 mètres vis-à-vis des berges de la Têt.

L'exploitant doit respecter une cote de référence à TN+2,20 m applicable aux planchers et équipements sensibles et prendre toutes les dispositions afin d'éviter la dispersion de produits polluants en cas de crue.

L'exploitant doit en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- les anciens bureaux transformés en vestiaires, positionnés à la côte 48,80m NGF, soit à environ 1,20m au-dessus du TN doivent être positionnés au-dessus de la côte de référence TN+2,20m.
- l'atelier est considéré comme une annexe non habitable, le plancher sera au minimum à TN+0,20m. Le stockage des produits polluants doit être positionné au-dessus de la côte de référence TN+2,20m.
- l'entrée projetée, avec un bureau d'accueil et une bascule, se situe en zone d'aléa fort découlant de vitesses importantes. L'installation de ces locaux est possible sous réserve de positionner le plancher au minimum à TN+2,20m.
- le transformateur de puissance (ERDF) est situé en dessous de la côte des plus hautes eaux, il doit être rehaussé à TN +2,20m ou protégé par une enceinte étanche.
- l'entrée du local attenant a la station de décantation de l'installation de traitement des eaux doit être équipée d'un batardeau d'une hauteur minimale de 1 m.

Les prescriptions du présent articles doivent être réalisées au plus tard le 01 juin 2019.

#### ARTICLE 5 : ANNEXES

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté constituent les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé.

#### ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

##### **Article R. 181-44 du code de l'environnement**

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAHO pour y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

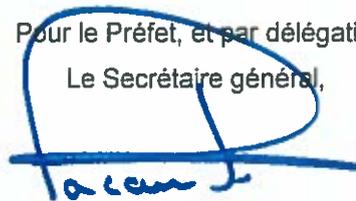
**ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BAHO, ainsi qu'à la société VAILLS SAS.

A PERPIGNAN, le

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### *RECOURS CONTENTIEUX*

#### **Article L181-17 du Code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R181-50 du Code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

#### **Article R181-51 du Code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### *RÉCLAMATION*

#### **Article R181-52 du Code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE 1 : Plan Cadastral

